

vised, as foreseen under the NAFTA; it will also provide an improved basis for any review or consultations respecting TPL goods.

The third series of amendments in sections 152 to 154 provides for adding TPL goods to the Import Control List and the Export Control List for monitoring purposes. It enables the Government, for the purpose of implementing an inter-governmental arrangement with respect to exports to other NAFTA countries, to allocate certificates among exporters wishing to benefit from TPL access to Mexico or the United States.

Section 117 of the *NAFTA Act* amends the *Customs Tariff* to permit the tariff elimination for textiles and apparel goods originating in the NAFTA territory as detailed in annex 300-B and provide for the granting of preferential rates of duty on certain non-originating apparel and textile goods imported from the United States and Mexico up to annual quantitative limits.

Sections 40 through 43 of the *NAFTA Act* amend various provisions of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act) to permit the implementation of certain safeguard measures as outlined in sections 4 and 5 of annex 300-B during the transition period.

3. Intended Government Action

The Government intends to work closely with the Canadian textiles and apparel industries in order to maximize the potential benefits to Canada from the implementation of NAFTA. Through consultations with industry, the Government will monitor developments in these sectors carefully in order to pursue actively Canadian interests with other NAFTA parties under the review clauses related to rules of origin, product availability and tariff preference levels (TPLs).

These review clauses, including the provision for a comprehensive review of the rules of origin within five years, makes the NAFTA a more dynamic agreement than the FTA and one under which the rules of origin can be adjusted to take into account future developments in the sector both within the free-trade area and in the increasingly competitive global trading environment. The role of Canadian industry, through the Sectoral Advisory Groups on International Trade (SAGITs), will be critical in ensuring that full advantage is taken of the flexibility built into the Agreement, such as the provisions governing items in short supply.

The Government will also continue to consult the textiles and apparel industries on the issue of TPL allocation and control. The Government's objective in this regard is to maximize the economic return to Canadian manufacturers on an equitable basis. As with the FTA, the Government intends to continue to allocate the export TPL's based on applications by Canadian exporters. Certificates of Eligibil-

tiendra l'effort de négociation du Canada lorsque, comme le prévoit l'ALENA, viendra le moment d'examiner et de réviser les règles d'origine s'appliquant aux produits textiles et aux vêtements. Elle donnera également de meilleures assises à l'examen et aux consultations concernant les produits visés par les NPT.

La troisième série de modifications, énoncée dans les articles 152 à 154, prévoit l'ajout des produits visés par les NPT à la liste des marchandises d'importation contrôlée et à la liste des marchandises d'exportation contrôlée à des fins de surveillance. Elle permet à l'État, lorsque le moment vient de mettre en œuvre un accord intergouvernemental concernant les exportations vers un autre pays ALENA, de délivrer les certificats aux exportateurs souhaitant bénéficier des NPT établis pour le Mexique et les États-Unis.

La *Loi concernant les droits de douane* a été modifiée de manière à permettre l'élimination des droits de douanes dans le cas des produits textiles et des vêtements provenant du territoire visé par l'article 117 de l'ALENA tel que le précise l'annexe 300-B et à prévoir l'attribution de droits de douane préférentiels pour certains vêtements et produits textiles non originaires importés des États-Unis et du Mexique jusqu'à concurrence de certaines quantités fixées pour l'année.

Les articles 40 à 43 de la *Loi de mise en œuvre* modifie la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi TCCE) de manière à permettre, pendant la période de transition, la mise en œuvre de certaines mesures de sauvegarde, décrites aux sections 4 et 5 de l'annexe 300-B.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement a l'intention de travailler en collaboration étroite avec le secteur canadien du textile et du vêtement afin de porter à leur maximum les avantages que le Canada peut retirer de la mise en œuvre de l'ALENA. Par des consultations auprès de représentants de ce secteur, le gouvernement a l'intention d'y suivre de près les développements afin de défendre activement les intérêts canadiens auprès des autres parties signataires de l'ALENA grâce aux clauses d'examen ayant trait aux règles d'origine, à l'offre de produits et aux niveaux de préférence tarifaire (NPT).

Ces clauses d'examen, dont celle prévoyant l'examen exhaustif des règles d'origine dans les cinq ans, fait de l'ALENA un accord plus dynamique que l'ALE et un accord aux termes duquel les règles d'origine peuvent être rajustées pour tenir compte de l'évolution future du secteur tant dans la zone de libre-échange que dans l'environnement commercial mondial, qui est de plus en plus compétitif. L'industrie canadienne jouera, par l'intermédiaire des Groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE), un rôle clé pour ce qui est de voir à ce que l'on tire pleinement profit de la souplesse de l'Accord, notamment en ce qui a trait aux articles pour lesquels l'offre est limitée.

Le gouvernement continuera également à consulter le secteur du textile et du vêtement relativement à l'attribution et au contrôle des NPT. Son objectif à cet égard est de maximiser, de façon équitable, les retombées économiques pour les fabricants canadiens. Comme avec l'ALE, le gouvernement compte continuer à attribuer les NPT à l'exportation après examen des demandes présentées par les